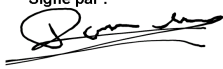


A.M.P.

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : Le Bourg
58230 GOULOUX

S T A T U T S

**Statuts mis en à jour en vertu consécutivement aux décisions unanimes des associés du 14
avril 2026.**

Signé par :

6FA9682B24894A2...

Copie certifiée conforme à l'original
Le Gérant

Les soussignés, ci-après dénommés « les associés » :

Monsieur Alain MARCHAND,

Demeurant Metz Garnier – 58230 GOULOUX

Né le 21 mai 1961 à AUTUN (71)

Marié à la mairie de SAULIEU (21210 le 17 juin 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Janine MARCHAND, notaire à AUTUN (71400), le 21 mai 2000.

En instance de divorce.

et,

Monsieur Pierre MARCHAND,

Demeurant Lavault – 58230 GOULOUX

Né le 8 mars 1987 à SAULIEU (21)

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à GOULOUX, le 4 mai 2023.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée A.M.P.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement, la location, la cession de tous immeubles et biens immobiliers.
- l'activité de marchand de Biens pour les achats, ventes d'immeubles, de terrains, d'appartements et boutiques, d'usines, de Fonds de commerce, de droit au bail, la promotion immobilière, la constitution de Sociétés, de contrats immobiliers.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

AM PM

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à GOULOUX (58230) – Le Bourg.
Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant de MILLE (1000) euros sont tous des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à MILLE (1000) euros.

Il est divisé en CENT (100) parts de DIX (10) euros chacune numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

- Monsieur Pierre MARCHAND
Propriétaire de 10 parts numérotées de 1 à 10, ci..... 10 parts
Nue-propriétaire de 89 parts numérotées de 11 à 99, ci..... 89 parts
 - Monsieur Alain MARCHAND
Propriétaire de 1 part numérotée 100, ci 1 part
Usufruitier de 89 parts numérotées de 11 à 99
- TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social, ci 100 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PARTS - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, la cession à toute autre personne étant soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession comme en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint de l'associé qui, durant la communauté de biens, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Les parts sont librement transmissibles en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toute autre transmission ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

Dans le cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la cession dont le projet aura été notifié aux associés et à la société, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à

AM PM

un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant

AM PM

leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.
2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :
 - à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
 - à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
 - à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
 - l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion.

Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

AM PM

ARTICLE 17 – FISCALITE

Conformément aux dispositions article 239 bis AA du code général des impôts (CGI), la société opte pour le régime des sociétés de personnes, Monsieur Alain MARCHAND et Monsieur Pierre MARCHAND étant père et fils.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Monsieur Alain MARCHAND, demeurant Metz Garnier – 58230 GOULOUX, soussigné qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 20 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- **Monsieur Alain MARCHAND,**
Demeurant Metz Garnier – 58230 GOULOUX
Né le 21 mai 1961 à AUTUN (71)
Marié à la mairie de SAULIEU (21210 le 17 juin 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Janine MARCHAND, notaire à AUTUN (71400), le 21 mai 2000.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
- **Monsieur Pierre MARCHAND,**
Demeurant Lavault – 58230 GOULOUX
Né le 8 mars 1987 à SAULIEU (21).
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

AM PN

ARTICLE 21 - APPORTS

1. Chaque associé apporte :

- Monsieur Alain MARCHAND, une somme de 900 euros.
- Monsieur Pierre MARCHAND, une somme de 100 euros.

2. Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés soit MILLE (1000) euros a été, dès avant ce jour, déposée au CREDIT AGRICOLE sur un compte ouvert au nom de la société sous le n°7204950359.

ARTICLE 22 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

Les actes souscrits pour le compte de la société, pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Signature de tous documents et de tous actes permettant l'acquisition d'un bien immobilier situé 20 rue Alphonse Tavan - 83120 STE MAXIME

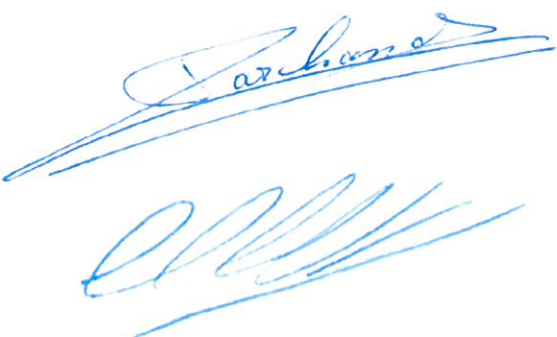
La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 23 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution de la société seront à la charge de la société.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à Monsieur Alain MARCHAND à l'effet de signer l'avis de constitution.



Fait à GOULOUX

Le 04/05/2023

En trois originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

AM PM